

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2021

PROTÉGER RÉMUNÉRATION AGRICULTEURS - (N° 4134)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE203

présenté par
M. Descrozaille

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Le 3° de l'article L. 442-1 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il est également interdit d'imposer des pénalités lorsque l'inexécution de l'obligation contractuelle résulte d'un cas de force majeure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La crise sanitaire de la COVID 19 a illustré la problématique liée aux pénalités logistiques qui a suscité beaucoup de tensions au cours de la première période de confinement. A tel point que la commission d'examen des pratiques commerciales, statuant sur le sort de l'exécution des contrats en période de crise, a cru utile de préciser que la suspension des pénalités pendant le premier confinement ne devait pas être remise en cause.

Il apparaît nécessaire, au regard de l'expérience vécue en 2020, de préciser dans le Code de commerce qu'il ne saurait y avoir d'application de pénalités en cas de crise sanitaire constitutive d'un cas de force majeure.